



Flash Info l'influent

Retour assemblée générale extraordinaire!!

Chers membres,

Ce 15 septembre dernier avait lieu la présentation des cahiers de charge de la table centrale et sectorielle sur lesquels les membres étaient conviés à se prononcer pour ou contre sur le cahier de charge des négociations à venir.

Suite à une belle présentation de la part du comité de négociations dont faisait partie Marie-Claude Arbour (coordonnatrice secteur éducation et conseillère du SCFP Québec) ainsi que Sophie Pelletier (vice-présidente CPSS), les membres se sont prononcés en faveur des cahiers de charge.

Nous tenons à remercier tous les participants ainsi que les 10 gagnants d'une carte cadeau d'une valeur de 50\$.

Pour le résultat et suivi des négociations, soyez à l'affût de vos courriels.

Votre exécutif

8-3.05 (Temps compensé)

Lorsque vous acceptez d'effectuer du temps supplémentaire proposé en temps compensé par votre supérieur immédiat, il devra être repris dans les 60 jours du moment où les heures supplémentaires ont été effectuées à moins d'entente pour une date ultérieure. Assurez-vous d'avoir une confirmation par courriel.

Fait important : le temps compensé est du temps supplémentaire, donc selon votre corps d'emploi, lorsque votre journée régulière de travail (7h ou 7h45) est dépassée, votre rémunération est de 150% ajoutée à votre banque de temps compensé.

Modification d'horaire (journée pédagogique)

Encore cette année, vous pourrez **sur une base volontaire et après entente écrite avec votre direction d'établissement**, modifier votre horaire de travail lors des journées pédagogiques. N'hésitez pas à communiquer avec nous.

Coordonnées pour joindre le secteur approprié pour vos problématiques et questions

- Service de garde : #1994 ou marc-olivier.coutlee@scfp2057.ca
- Adaptation scolaire : #1997 ou alain.lacasse@scfp2057.ca
- Administratif : #1996 ou julie.carrier@scfp2057.ca
- Manuel : #1462 ou alain.trudel@scfp2057.ca
- CNESST / Invalidité : #1996 ou julie.carrier@scfp2057.ca
- Toutes questions d'ordre général : #1993

8-2.06 (Pause)

La personne salariée a droit à 15 minutes de repos payés, par demi-journée de travail, prises vers le milieu de la période. Aux fins d'application de la présente clause, une demi-journée de travail signifie une période continue de 3hrs de travail ou plus, y incluant la période de repos.

Toutefois, la personne salariée dont la journée de travail comporte 6hrs de travail ou plus a droit à 2 périodes de repos.

IMPORTANT AJOUT D'INFORMATION SUR LES PAUSES

Prenez note que vous n'êtes pas tenus de demeurer sur votre lieu de travail lors de votre pause (ex. : vous pouvez aller marcher ou au dépanneur).

De plus, si votre pause est placée au début de votre quart, vous pouvez arriver à la fin de celle-ci (en autant que vous arriviez à l'heure pour le début de votre quart de travail!), ou si elle est placée à la fin de votre quart de travail, vous pouvez quitter immédiatement.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.



Remplacement = Engagement

Lorsque vous acceptez un remplacement à long terme, assurez-vous de bien vous informer sur les tenants et aboutissants de celui-ci, car vous serez affecté sur le remplacement tant et aussi longtemps que le titulaire du poste est en arrêt. En aucun temps, vous ne pouvez quitter le remplacement. Une telle décision implique une conséquence, c'est-à-dire, une perte complète de votre ancienneté.

Si vous désirez offrir vos services pour dépanner votre employeur sur une courte période, assurez-vous de le préciser par courriel à votre supérieur immédiat que ce n'est que du dépannage.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec nous.

Journée pédagogique (service de garde)

Les éducatrices régulières se doivent d'effectuer le nombre d'heures prévu à leur poste et s'il y a lieu, ils peuvent accepter ou non d'effectuer des heures ajoutées allant jusqu'à 7 h par jour.

